

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du 6 janvier 1962

fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoire d'analyses médicales non médecins.

Art 1er. Sont abrogés l'arrêté du 21 décembre 1960 et l'arrêté du 31 juillet 1961 le modifiant.

Art. 2. Ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372 (1°) du code de la santé publique, les actes médicaux suivants :

1° Toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales, et, d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie ou vertébrothérapie) et de chiropraxie.

2° Le massage prostatique.

3° Le massage gynécologique.

4° Tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction si limitée soit-elle des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électrocoagulation et la diathermo-coagulation.

5° Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire.

6° Toute abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang (rabotage, meulage, fraisage).

7° Abrogé [*Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire* abrogé par l'[arrêté du 13 avril 2007](#)].

8° « Audiométrie tonale et vocale à l'exclusion des mesures pratiquées pour l'appareillage des déficients de l'ouïe, en application des dispositions de l'article L. 510-1 du code de la santé publique. »[Arrêté du 2 mai 1973]

Art. 3. Ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment, les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative :

1° Abrogé [Arrêté du 12 mai 1981].

2° Les élongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en jeu manuelle ou électrique).

3° Abrogé [Arrêté du 12 mai 1981].

4° Les actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi

Des rayons infrarouges ;

Des rayons ultraviolets produits par les émetteurs « lampes de cabinet » visés à l'annexe du présent arrêté ;

Des ultrasons ;

Des courants de haute fréquence (et notamment : diathermie, ondes courtes) ;

De l'ionisation ;

Du courant continu (faradique et galvanique).

5° L'emploi des rayons X.

6°, 7° et 8° Abrogés [Arrêté du 12 mai 1981].

Art. 4. Peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription [*qualitative et quantitative* supprimé par l'[arrêté du 22 février 2000](#)] du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci, les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative :

1° Prise de la tension artérielle.

2° à 14 Abrogés [Arrêté du 12 mai 1981].

15° Aérosols (à la condition que la solution administrée soit prescrite par le médecin sur

ordonnance sur laquelle doivent figurer et la dose d'aérosols à utiliser chaque fois et la durée des séances et leur nombre).

16° et 17° Abrogés [Arrêté du 12 mai 1981].

18° Actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

Des rayons ultraviolets, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, pour les émetteurs dits « lampes de prescription » visés à l'annexe du présent arrêté ;

Des rayons infrarouges à ondes longues ou émis par résistance visible ou lampe, le malade exposé pouvant s'éloigner à volonté, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;

Des courants de moyenne et basse fréquence.

19° Massages simples, massages avec application de rayons infrarouges dans les conditions du présent article.

20° Mobilisation manuelle des segments de membres (à l'exclusion des manoeuvres de force).

21° Mécanothérapie.

22° Gymnastique médicale, postures.

23° Rééducation fonctionnelle.

24° Rééducation orthoptique.

25° Abrogé [Arrêté du 24 août 1983].

26° « Le maniement des appareils servant à enregistrer le pouls. » [Arrêté du 24 févr. 1975]

Ancien Art. 4 bis. [Arrêté du 21 oct. 1975] Peuvent être exécutés par les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales, non médecins, sur prescription du médecin mais en dehors de la présence de celui-ci, et exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées, les actes médicaux ci-après :

- Tubage gastrique et duodéal ;
- Sondage vésical chez la femme ;
- Prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses accessibles sans traumatismes.

Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales susvisés doivent justifier de la possession d'un certificat de capacité pour chaque catégorie d'actes mentionnés ci-dessus délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé.

Pendant un délai de deux ans [V. note ss. l'alín] à compter de la publication du présent arrêté, le certificat de capacité est délivré par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales, sur production d'attestations établies par des chefs de services d'établissements hospitaliers publics où sont effectués habituellement ces actes. Le délai de deux ans a été prolongé d'une durée de deux ans à compter du 26 oct. 1977 [Arrêté du 9 août 1977] et d'un an à compter du 27 oct. 1979 [Arrêté du 23 octobre 1979, J. O. N. C. 17 novembre].

Ces attestations ne pourront être délivrées aux intéressés que si ces derniers ont exécuté de façon satisfaisante, cinq fois, sous le contrôle direct du chef de service signataire, chacune des catégories d'actes pour la pratique desquels ils sollicitent un certificat de capacité. - Abrogé [Arrêté du 3 décembre 1980, art. 6].

Ancien Art. 5. [Arrêté du 27 décembre 1972] Peuvent être exécutés par les directeurs « et directeurs adjoints » de laboratoires d'analyses médicales qui sont titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien ou de vétérinaire, ou qui sont bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article L. 757 du code de la santé publique, uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci et exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées, les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative :

- Prélèvement de sang veineux au lobule de l'oreille ;
- Prélèvement de sang veineux à la pulpe des doigts ;

- Prélèvement de sang veineux au pli du coude.

Les directeurs de laboratoires d'analyses médicales visés à l'alinéa précédent doivent justifier de la possession d'un certificat de capacité délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. - Abrogé [Arrêté du 3 décembre 1980, art. 6].

Art. 5 bis. Abrogé [Arrêté du 23 novembre 1983].